



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Incapables majeurs

Question écrite n° 39167

Texte de la question

Par la loi du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs divers services gèrent les tutelles d'Etat et notamment les UDAF qui assurent l'ensemble des mesures relatives aux majeurs protégés. Le personnel qualifié et compétent veille à une bonne application de la loi et accompagne quotidiennement les personnes protégées dans leurs démarches pour la protection de leurs biens, leur insertion et leur autonomie. Cet accompagnement a permis de mettre en place une politique d'ouverture des hôpitaux psychiatriques et également de permettre aux incapables majeurs de vivre en milieu ouvert. Cependant, l'ensemble de ces initiatives double d'un développement sans précédent de la pauvreté et de l'exclusion demande du temps et surtout des moyens financiers accrus. En effet, l'actuelle mensualité de tutelle d'Etat ne suffit plus à couvrir financièrement l'ensemble de ces démarches. M. Yves Bur demande donc à M. le ministre du travail et des affaires sociales de lui préciser s'il ne serait pas opportun de faire un bilan et une évaluation de cette politique et si une augmentation de la mensualité de la tutelle d'Etat, au vu des charges de travail actuelles, est prévue par le Gouvernement.

Texte de la réponse

Le Gouvernement apporte une attention particulière, chaque année, aux besoins des personnes dont l'altération des facultés intellectuelles et l'isolement familial nécessitent une mesure de protection au titre de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat. Les crédits inscrits en loi de finances initiale pour 1996 ont ainsi été portés à 370 millions de francs, soit une augmentation de 52,9 millions de francs (+ 16,5 %) par rapport aux crédits de la loi de finances initiale pour 1995. Une mesure de rebasage de ces crédits à même hauteur devrait être incluse dans le projet de loi de finances initiale pour 1997. Dans le contexte de fortes contraintes financières et d'économies budgétaires auquel l'ensemble des départements ministériels sont actuellement soumis, cette mesure traduit la volonté du Gouvernement de poursuivre l'effort financier commencé depuis plusieurs années pour accompagner le développement de la protection juridique des majeurs dont la tutelle reste vacante. Les dépenses de tutelle et de curatelle d'Etat ont augmenté de plus de 78 % au cours des quatre derniers exercices, passant de 192 MF en 1992 à 233 MF en 1993, 288 MF en 1994 et 342 MF en 1995. Cette forte progression témoigne de l'effort constant accompli pour assurer le financement des nouvelles mesures déferées à l'Etat, avec un rythme d'augmentation rapide, par les juges de tutelle, et pour garantir dans le même temps aux services tutélaires conventionnés qui oeuvrent au service de ces personnes défavorisées une juste augmentation de leur rémunération. Ainsi, la rémunération de ces associations a été majorée en 1996 de 1,93 %, le prix plafond étant fixé à 652 francs par mois et à 668 francs pour celles d'entre elles dont la convention collective est indexée sur celle de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, comme c'est le cas pour les UDAF. Dans le cadre des prix maximaux ainsi déterminés, il appartient au préfet de fixer le tarif mensuel des mesures de tutelle d'Etat et de curatelle d'Etat applicable à chaque service tutélaire conventionné au vu de son budget de fonctionnement et de ses prévisions d'activité. Le taux de rémunération de ce régime d'incapacité, sans contenu éducatif particulier, n'apparaît pas déraisonnable par rapport, notamment, à celui de la tutelle aux prestations sociales, à laquelle une fonction plus spécialisée d'éducation et d'insertion sociale est confiée par

la loi.

Données clés

Auteur : [M. Bur Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39167

Rubrique : Decheances et incapacites

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2835

Réponse publiée le : 4 novembre 1996, page 5814